AFFICHÉ DU ..-4. MAI. 2023.

AU .....

MAIRIE de LA SAUVETAT

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/03/2023	N° DP 063 413 23 G0005
Par :	Monsieur DURAND VINCENT
Demeurant à :	23 RUE DU STADE 63730 LA SAUVETAT
Sur un terrain sis à :	23 RUE DU STADE 63730 LA SAUVETAT
Cadastré :	413 X 528
Nature des travaux :	CLOTURE ET ENROBE

Le Maire de LA SAUVETAT

VU la déclaration préalable présentée le 20/03/2023 par Monsieur DURAND VINCENT.

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une clôture et la mise en place d'un enrobé ;
- sur un terrain situé 23 RUE DU STADE à LA SAUVETAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Sauvetat approuvé par délibération du conseil communautai de Mond'Arverne Communauté en date du 24 octobre 2019, et notamment le règlement de la zone UG3.

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée par délibération du conse communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 24 octobre 2019.

Vu l'affichage en mairie, le 21/03/2023 de l'avis de dépôt du présent dossier.

Vu l'avis Défavorable de ABF Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de-Dôme en date du 07/04/2023.

Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant que le projet prévoit une hauteur de mur de 1m avec du PVC blanc.

Considérant que le projet de clôture séparative n'est pas conforme au règlement du SPR.

Considérant que pour être accepté la clôture séparative devra être composée d'un grillage métallique souple d'une hauteur maximale de 1,50 m, scellé ou non sur un muret bas (hauteur maximale : 0,50m). Les poteaux seront de préférence en bois ou métalliques. Elle pourra être doublée d'une haie champêtre composées d'essences arbustives variées en privilégiant les essences champêtres (cornouiller, fusain, lilas, noisetier, seringat, rosiers anciens, hortensia, néflier, arbustes à fruits groseillier, prunellier, viornes, plantes grimpantes comme le chèvrefeuille, clématites, lierre..).

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

LA SAUVETAT, le - 2 MAI 2023

Le Maire,

MAIRIE de LA SAUVETAT 63 (PUY-DE-DOME)

Bernadette TROQUET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE RHONE-ALPES
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de-Dôme

Dossier suivi par : MEUNIER Marlène
Objet : DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : DP 063413 23 G0005 U6301
Adresse du projet :23 RUE DU STADE 63730 LA SAUVETAT
Déposé en mairie le : 20/03/2023
Reçu au service le : 21/03/2023
Nature des travaux: CLÔTURE ET ENROBE Constructions et Travaux non soumis à PC sur une maison individuelle (cerfa 13703*06)

Demandeur :
Monsieur DURAND VINCENT
23 RUE DU STADE

63730 LA SAUVETAT
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Motifs du refus :
Le projet de clôture séparative n'est pas conforme au règlement du SPR.
Le muret doit être d'une hauteur maximale de 50 cm. Le PVC blanc est proscrit.
En conséquence, ce projet ne peut pas être accepté.
Nota :
Pour être acceptée, la clôture séparative devra être composée d'un grillage métallique souple d'une hauteur maximale de 1,50 m, scellé ou non sur un muret bas (hauteur maximale : 0,50m). Les poteaux seront de préférence en bois ou métalliques.
Elle pourra être doublée d'une haie champêtre composées d'essences arbustives variées en privilégiant les essences champêtres (cornouiller, fusain, lilas, noisetier, seringat, rosiers anciens, hortensia, néflier, arbustes à fruits groseillier, prunellier, viornes, plantes grimpantes comme le chèvrefeuille, clématites, lierre..).

Fait à Clermont-Ferrand, le 07/04/2023

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Muriel CROS

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires

culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site Patrimonial remarquable de Site patrimonial remarquable de La Sauvetat

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation . A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.

Signé électroniquement par Muriel CROS
Le 20/04/2023